

La directrice des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des Archives départementales

*s/c de Mesdames et Messieurs les Présidents de  
conseils généraux*

Instruction DPACI/RES/2005/05 du 5 avril 2005

**Objet** : Archives produites par le service public de l'équarrissage (SPE).

Le service public de l'équarrissage est confié, conformément aux dispositions du code rural, à certaines entreprises privées<sup>1</sup>.

Celle-ci réalise ses prestations en relation directe avec les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (Direction Départementale des Services Vétérinaires). En terme d'archives, elle produit notamment des *bons d'enlèvement des animaux destinés à l'équarrissage*, qui permettent aux équarrisseurs de justifier le service fait. Ces documents sont des archives publiques (L. 211-4 du Code du patrimoine), qui ne peuvent faire l'objet d'une élimination qu'avec le visa du directeur des archives départementales territorialement compétent.

Le département des archives et le service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture ont étudié la durée d'utilité administrative de ces bons d'enlèvement. Cette durée d'utilité administrative a été fixée à 10 ans à compter de la clôture de tout exercice comptable, tant pour les documents produits par les entités opérationnelles de l'entreprise concernée par le service public de l'équarrissage que par le siège de cette entreprise, dans le cadre de l'exécution de ses obligations fonctionnelles et légales<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'entreprise S.A.S. SARIA INDUSTRIES est actuellement en charge du SPE. Le marché proposé pour le SPE ayant été infructueux, il s'agit d'une réquisition préfectorale sans cahier des charges.

<sup>2</sup> Analyse de la DUA proposée par le ministère de l'agriculture : Selon l'article L.212-3 du code du patrimoine, à l'expiration d'une « période d'utilisation courante », les documents devront faire l'objet d'une conservation jusqu'à expiration de leur durée d'utilité administrative. Ces documents créés ou reçus doivent être préservés pour des raisons légales et fonctionnelles.

L'entreprise chargée du service public de l'équarrissage est donc fondée à vous présenter des bordereaux d'élimination pour visa préalable à l'issue de cette durée d'utilité administrative, information que le ministère de l'agriculture a souhaité que je porte à votre connaissance.

L'intérêt historique des documents produits ne me semble pas devoir entraîner une conservation définitive de tout ou partie de ces documents, sauf situations locales particulières.

La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

---

S'agissant de la DUA des documents commerciaux et des certificats sanitaires qui accompagnent les sous produits animaux, le chapitre V de l'annexe II du règlement n° 1774/2002 du parlement européen indique que ces documents « *doivent être conservés deux ans au minimum pour présentation à l'autorité compétente* ».

Du point de vue du droit interne, la DUA pourrait être fixée par analogie à la règle posée par l'article L. 123-22 al. 2 du code de commerce, selon laquelle les pièces justificatives doivent être conservées pour une durée de 10 ans minimum à compter de la clôture de l'exercice comptable.